

SETTORE INTERNAZIONALE

2) - Nota in data 11 giugno 2007 della Dott.ssa Veronique Malbec della Corte d'Appello di Montpellier con la quale si trasmette l'invito al CSM italiano a partecipare al Convegno organizzato dall'Ecole Nationale de la Magistrature sul tema "Repenser une évaluation au service des juridictions et des magistrats" - Parigi il 22 e 23 novembre 2007.

(Fasc. 76/IR/2007 relatore Prof. VOLPI)

La Commissione propone al Plenum di approvare la seguente proposta di delibera:

«Il Consiglio superiore della magistratura,

- vista la delibera in data 24 ottobre 2007 con la quale il Consiglio autorizzava, in rappresentanza del Consiglio superiore della magistratura italiano, il Consigliere dott.ssa Vincenza MACCORA a partecipare al Seminario dei Capi di Corte sul tema: “repenser une évaluation au service des Juridictions et des magistrats” organizzato dall'Ecole Nationale de la Magistrature che ha avuto luogo a Parigi il 22 e 23 novembre 2007;
- considerato che, per impedimenti causati da impegni istituzionali sopraggiunti, la dott.ssa MACCORA non ha preso parte al predetto Seminario;
- che la stessa ha fatto comunque pervenire al Seminario la relazione che di seguito si riporta, offrendo un contributo al dibattito:

«L'entrée en vigueur de la Constitution, qui à l'art.107, alinéa 3°, établit que « Les magistrats se distinguent entre eux seulement pour la diversité de leurs fonctions », a entraîné une révision substantielle de la carrière des magistrats. En effet, la promulgation d'une série de lois de réforme, a aboli l'évaluation des magistrats faite à travers des concours et des scrutins et a introduit une évaluation pour ancienneté (deux ans pour la nomination à magistrat de tribunal, après onze ans pour la nomination à magistrat d'appel, sept ans pour la nomination à magistrat de cassation et, finalement, huit ans pour être nommés aux fonctions de direction supérieures).

L'avancement, après avoir atteint l'ancienneté nécessaire, était décidé par le Conseil Supérieur de la Magistrature, sur jugement du conseil judiciaire compétent.

En cas d'évaluation défavorable, le magistrat était soumis à une nouvelle évaluation après trois années.

Donc, le système d'avancement de la carrière est basé sur la dissociation des qualifications et des fonctions, c'est-à-dire que l'avancement dans la qualification est

indépendant de l'attribution effective d'un poste correspondant à la qualification obtenue; par exemple, un magistrat, qui a obtenu la qualification d'appel ou de cassation, peut continuer à occuper son poste, même s'il correspond à une qualification inférieure, sans limitation de temps, mais pour être effectivement affecté

à une fonction d'appel, il faut avoir obtenu la qualification correspondante.

Ce système d'évaluation a été changé, en grande partie au cours de l'année 2007, quand ont été abrogées les qualifications, mais aussi dans la nouvelle évaluation, l'avancement dans la carrière reste indépendant de l'attribution effective d'un poste correspondant.

La réforme du règlement judiciaire qui a été approuvée en Italie en 2007 prévoit que tous les magistrats soient soumis à une évaluation tous les quatre ans, jusqu'à la promotion à la septième évaluation de leur professionnalisme, qui a lieu lors de la vingt-huitième année de service.

La périodicité des susdites évaluations met en évidence que le professionnalisme des magistrats, sous ses divers profils, fait l'objet de contrôles répétés et approfondis, durant la totalité de la vie professionnelle du magistrat.

Attendu que l'indépendance, l'impartialité et l'équilibre du magistrat constituent les conditions fondamentales de l'exercice correct des fonctions juridictionnelles, l'évaluation du professionnalisme concerne précisément: sa capacité professionnelle, son caractère laborieux, sa diligence et son application au travail.

Les aspects qui sont pris en considération au titre d'indicateurs des paramètres d'évaluation considérés sont: la préparation juridique, la maîtrise des techniques utilisées dans les divers secteurs de la juridiction; l'issue des mesures judiciaires émises, dans les phases successives et aux différents degrés du procès, la quantité et la qualité du travail judiciaire effectué; le respect des délais fixés pour la rédaction et le dépôt des sentences; le degré de participation et de concours effectif du magistrat au bon fonctionnement du service dans lequel il est en poste (disponibilité aux substitutions, fréquence des stages de formation continue, apport à la solution des problèmes d'organisation etc. . .).

On remarque en particulier que la réforme prévoit que soient établis des standards moyens de définition des procédures, qui serviront de paramètres pour l'activité effectuée par chaque magistrat.

Pour sauvegarder l'autonomie et l'indépendance des magistrats, en aucun cas l'évaluation de leur professionnalisme ne pourra concerner sa manière de juger.

Parmi les éléments de connaissance qui sont utiles pour effectuer l'évaluation du professionnalisme, les rapports rédigés par les dirigeants des services judiciaires sont particulièrement importants.

Les communications qui proviennent du Conseil de l'Ordre des Avocats sont aussi importantes. Il faut préciser qu'il s'agit de communications qui ne concernent pas de vagues plaintes sur le développement des procès, mais des faits spécifiques négatifs pour le professionnalisme du magistrat.

Il s'agit des seules sources d'évaluations qui proviennent de personnes externes à la magistrature.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature effectue l'évaluation du professionnalisme en se basant sur le jugement exprimé par le Conseil Judiciaire et sur la documentation recueillie. Le Conseil Judiciaire est un organe collégial, institué auprès de chaque Cour d'Appel, de gouvernement local autonome, composé de magistrats, d'avocats et de professeurs universitaires enseignant les matières juridiques. Les membres élus restent en charge pendant quatre ans.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature formule un jugement positif de professionnalisme, quand l'évaluation du magistrat s'avère suffisante en ce qui concerne chacun des paramètres indiqués supra. Dans ce cas le magistrat est promu à l'échelon de professionnalisme correspondant à l'ancienneté de service acquise.

Le jugement n'est <pas positif> quand l'évaluation met en évidence des carences concernant un ou plusieurs des paramètres sus-indiqués.

Le jugement est <négatif> quand l'évaluation met en évidence des carences graves concernant deux ou plusieurs des paramètres indiqués supra.

La loi prévoit des conséquences spécifiques, professionnelles et économiques, suite aux jugements <pas positif> et <négatif>. En particulier, la conséquence la plus grave est que le magistrat sera dispensé de service en cas de double jugement <négatif>.

La nouvelle loi prévoit, en outre, l'adoption d'évaluations spécifiques pour l'attribution des charges de direction et de semi-direction et pour le passage des fonctions de magistrat du parquet à magistrat du siège et vice versa.

La loi de réforme du système judiciaire a établi le caractère temporaire des charges de direction et de semi-direction.

Ces fonctions-là sont conférées pour une durée de quatre ans, à la fin de laquelle le magistrat peut être confirmé à son poste, pour quatre ans encore, seulement si le Conseil Supérieur de la Magistrature a émis une évaluation positive à propos de l'activité qu'il a

deroulée. En cas d'évaluation négative, le magistrat ne peut plus participer à des concours pour l'attribution d'autres charges de direction pendant au moins cinq ans.

À l'échéance du terme, le magistrat qui a exercé sa fonction de direction, s'il n'a pas présenté une autre demande pour un poste de direction et n'a pas été nommé, sera assigné à des fonctions non pas de direction dans le même service, même surnuméraire, à résorber quand le poste sera vacant.

Les fonctions de direction et de semi direction peuvent être conférées exclusivement aux magistrats lesquels, au moment où le poste mis en concours reste vacant, peuvent garantir d'effectuer encore au moins quatre ans de service avant de partir à la retraite. En Italie le départ à la retraite à lieu à 70 ans et il peut être prorogé à 75 ans sur demande du magistrat.

L'évaluation pour l'attribution des charges de direction et de semi-direction se fonde sur les paramètres de leur ancienneté, de leur mérite (valeur) e de leur aptitude. L'ancienneté constitue aussi le fondement de légitimation pour la participation au concours et détermine le parterre, c'est-à-dire les candidats légitimés. Il s'agit des paramètres qui doivent être déduits par tous les éléments acquis au cours de la vie professionnelle du magistrat en plus de ceux relevés à l'occasion des évaluations spécifiques.

La réforme a modifié aussi le passage des fonctions. En effet, avant juillet 2007, il n'existait pas d'obstacles au passage des fonctions, vu qu' une déclaration d'aptitude du magistrat formulée par son Conseil judiciaire était suffisante.

Aujourd'hui ont été posées des limites subjectives et objectives.

En particulier la réforme a limité le passage des fonctions de manière objective en introduisant l'interdiction du passage de la magistrature assise à la magistrature debout, et vice versa, dans les cas suivants: a) au sein du même district³⁾; b) au sein des autres districts de la même région; c) au sein du district de la Cour d'appel que la loi indique compétente pour établir la responsabilité pénale des magistrats du district dans lequel le magistrat est en poste au moment de la mutation des fonctions.

Il s'agit d'une interdiction absolue au sein du même district, relative à l'extérieur du district, car il est possible d'effectuer le passage pour le magistrat qui a exercé pendant les cinq années précédentes des fonctions exclusivement civiles ou de travail ou pour le magistrat qui occupera ces mêmes fonctions après le passage.

³⁾ le district correspond mi ressort territorial pour lequel la Cour d'appel est compétente et celui-ci comprend plusieurs arrondissements de Tribunaux.

Les limites subjectives au passage des fonctions qui ont été introduites sont constituées par la limitation à un maximum de quatre passages et la permanence minimum dans l'exercice de la fonction fixée à cinq ans.

Pour ce passage il faut: a) participer nécessairement à un cours de qualification professionnelle; b) avoir reçu du Conseil Supérieur de la Magistrature, après avis du Conseil judiciaire, une déclaration d'aptitude à l'exercice des diverses fonctions.

Comme vous pouvez le constater, il s'agit d'une réforme très importante : celle sur les évaluations du professionnalisme que le syndicat de la magistrature souhaitait depuis longtemps car elle consentira d'avoir un magistrat plus équipé professionnellement, donc une évaluation, comme vous dites, au service des juridictions .

Une réforme que le Conseil Supérieur de la Magistrature est aujourd'hui engagé à réaliser, parce qu' il s'agit d'une priorité absolue.

Je vous remercie pour l'attention que vous avez bien voulu m'accorder».

- rilevato che non si prevedono allo stato ulteriori attività da parte del Consiglio,

delibera

l'archiviazione della pratica».